

Jean-Baptiste André Godin à Antoine Pernin, 23 novembre 1873

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

3 Fichier(s)

Informations sur le document source

Cote FG 15 (15)

Collation 3 p. (43r, 44r, 45v)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à Antoine Pernin, 23 novembre 1873, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 14/01/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/FamiliLettres/items/show/47749>

Copier

Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Droits Familistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [23 novembre 1873](#)

Lieu de rédaction 28, rue des Réservoirs, Versailles (Yvelines)

Destinataire [Pernin, Antoine](#)

Lieu de destination Guise (Aisne)

Description

Résumé Sur un traité à établir avec Pernin. Godin ne veut pas allouer une prime obligatoire de fin d'année mais souhaite que celle-ci soit confiée « à l'arbitrage de l'organisation que je voudrais instituer au profit du personnel de mon usine » et qu'en attendant elle soit laissée à sa propre appréciation des services rendus. Godin refuse de payer les appointements de Pernin en cas de maladie ou d'absence pour raisons personnelles ; il explique que les garanties assurant contre le malheur doivent être offertes par des institutions particulières. Sur un dédit de 20 000 F.

Support Le début des lignes du texte de la lettre copié sur le folio 43r est manuscrit à la mine de plomb par-dessus l'encre effacée de la copie.

Mots-clés

[Emploi](#), [Finances d'entreprise](#), [Fonderies et manufactures "Godin"](#)

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 07/07/2023

Dernière modification le 18/09/2023

Versailles 13 Novembre 1879

Monsieur -

Je m'empresse de répondre à votre lettre
du 21 concernant que je suis prêt à accepter en
principe la proposition que celle constente, je
ne différe avec vous que sur quelques points
de détail.

Je ne puis d'abord consentir l'obligation de
vous allouer en fin d'année, une prime
obligatoire, je veux que cela soit complètement
laissez à l'arbitrage de l'organisation que je
voudrai instituer au profit du personnel
de mon usine, et que conséquent il faut
que provisoirement ce soit complètement
laissez à ma propre appréciation les services
rendus.

En second lieu je comprends difficilement
que vous entendiez faire une clause du
paiement de vos appariements, soit
pendant les cas de maladie, soit pendant
les absences qui vous seraient personnelles.
Cette obligation me paraît contraire à tout

principe équitable : l'homme qui agit pour
son propre compte ne peut, s'il est malade,
travailler pour lui-même ; non-seulement
il perd alors le fruit de son activité, mais
il est contraint d'abandonner le soin de
ses affaires, et il voit ainsi se perdre
pour lui non-seulement le travail du
jour, mais aussi la fortune qu'il peut
avoir acquise précédemment. Je ne
vois donc pas pourquoi l'employé qui
me rendrait au sein servile et qui, au
lieu de cela, serait obligé d'abandonner la
direction dont l'établissement a besoin,
pourrait légitimement prétendre aux
mêmes avantages que s'il remplissait sa
fonction.

Si donc l'employé peut désirer des
garanties qui l'assurent contre le malheur,
ce doit être le fruit d'institutions relevant
d'autre chose que des appoinements.

Je ne puis, par ce motif, consentir
à entrouvrir dans un traité une clause
qui serait un encouragement pour
l'employé à faillir à son mandat, ou

à négliger les services qu'on doit attendre de lui, en même temps qu'il serait contraire aux usages introduits dans mon usine.

Je n'ai aucune objection à faire au crédit de 90 000 francs, quoique je considère comme amical de poser moi d'avoir à en payer l'intérêt à 5 %.

Voyez, Monsieur, si après les réserves que j'ai faites vous jugerez à propos de faire un traité définitif.

Veillez agencer mes civilités empressées.

Godin